

15ème législature

Question N° : 4126	De M. Philippe Folliot (La République en Marche - Tarn)	Question écrite
Ministère interrogé > Économie et finances		Ministère attributaire > Économie et finances
Rubrique >banques et établissements financiers	Tête d'analyse >Problématique des frais bancaires	Analyse > Problématique des frais bancaires.
Question publiée au JO le : 26/12/2017 Réponse publiée au JO le : 20/02/2018 page : 1440		

Texte de la question

M. Philippe Folliot attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la problématique des frais bancaires. En effet, selon une enquête de 60 millions de consommateurs et de l'Union nationale des associations familiales, chaque année, les banques Françaises prélèveraient 6,5 milliards d'euros en frais de découvert sur des clients en difficulté. En plus des agios, les banques auraient construit un système de facturation qui s'abattrait sur le client en difficulté. Ces frais ne correspondraient à aucun service réel. D'après cette enquête, les clients en difficultés verseraient en moyenne 300 euros aux banques au titre de ces frais abusifs. Chez certaines banques, la facture pourrait s'élever à plusieurs centaines d'euros par an. Ainsi, face à cette enquête, il souhaiterait connaître sa position à ce sujet, savoir si cette situation est avérée, et si c'est le cas ce que le Gouvernement pourrait mettre en œuvre pour plafonner un peu plus les frais bancaires et notamment pour les personnes en difficulté ayant subits un accident de la vie.

Texte de la réponse

Si le principe général est celui de la liberté tarifaire des établissements de crédit et de paiement qui déterminent le prix et les conditions d'offre de leurs services, en fonction de leur stratégie commerciale, le gouvernement est particulièrement attentif à la question des frais bancaires appliqués aux consommateurs. Il convient de préciser que certains frais sont ainsi plafonnés réglementairement. Il s'agit des frais d'incident tels que les commissions d'intervention en application de l'article L. 312-1-3 du code monétaire et financier mis en œuvre par les articles R. 312-4-1 et R. 312-4-2 du même code. Les frais bancaires, en cas de rejet d'un paiement (par chèque ou autres) sur un compte non provisionné, sont également plafonnés, selon les cas, à 30 ou 50 euros (articles D. 131-25 et D. 133-6 du code monétaire et financier). Par ailleurs, il est précisé, au 2ème alinéa de l'article L. 312-1-3 du code précité, que les personnes en situation de fragilité financière bénéficient de l'accès à une offre spécifique à frais réduits de nature à limiter les incidents de paiement. Le Gouvernement s'inscrit en outre pleinement dans le renforcement, opéré ces dernières années, de la transparence tarifaire, afin de permettre aux clients de comparer les offres des banques et de choisir la banque qui répond le mieux à leurs attentes. Ainsi, la réglementation en vigueur impose aux établissements de crédit la transparence concernant les tarifs bancaires qu'ils appliquent. Ils sont également tenus de communiquer par écrit à leurs clients qui ont signé une convention de compte tout projet de modification des conditions tarifaires applicables au compte de dépôt, et ce deux mois avant la date d'application envisagée (art. L. 312-1-1 du code monétaire et financier). Ils doivent les informer gratuitement préalablement à tout prélèvement de frais d'incidents. Ces établissements sont par ailleurs tenus d'adresser à leurs clients un récapitulatif détaillé en début d'année qui mentionne le total des sommes perçues au cours de l'année civile écoulée



au titre des services et produits fournis. De plus, le comité consultatif du secteur financier (CCSF), qui assure un suivi général des tarifs bancaires, via son observatoire des tarifs bancaires, administre un comparateur public de tarifs bancaires depuis le 1er février 2016. Simple d'usage et d'accès, ce dispositif permet aux consommateurs de comparer gratuitement les principaux frais facturés par les différents établissements présents dans leur département ainsi que par les banques en ligne. En complément de ces mesures en faveur d'une transparence accrue des tarifs, la loi no 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques est venue renforcer le dispositif de mobilité bancaire institué en application de la loi no 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation. Le changement de banque se trouve ainsi substantiellement facilité depuis 2017 et le consommateur qui n'est plus satisfait de sa banque, peut ainsi en changer sans démarche excessive et en toute sécurité, grâce à la mise en place d'un dispositif de transfert automatique de domiciliation bancaire. Cette mesure contribue à renforcer la concurrence entre les établissements bancaires. Enfin, le CCSF a été chargé d'une mission spécifique sur la maîtrise des frais d'incidents bancaires afin d'éviter notamment aux particuliers une accumulation de ces frais pouvant aboutir à des situations délicates. Cette mission pourra donner lieu à un certain nombre de mesures que le gouvernement examinera avec attention.